

MADAGASCAR



Treaty Series No. 46 (1991)

Exchange of Notes

between the Government of the
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Government of the
Democratic Republic of Madagascar

Concerning Certain Commercial Debts

(the United Kingdom/Madagascar Debt Agreement No. 6 (1988))

Antananarivo, 25 October 1990

[The Agreement entered into force 25 October 1990]

*Presented to Parliament
by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
by Command of Her Majesty
August 1991*

LONDON : HMSO

£2.80 net

**EXCHANGE OF NOTES
BETWEEN THE GOVERNMENT OF
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
AND THE GOVERNMENT OF THE
DEMOCRATIC REPUBLIC OF MADAGASCAR
CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS
(THE UNITED KINGDOM/MADAGASCAR DEBT AGREEMENT No. 6 (1988))**

No. 1

*Her Majesty's Ambassadore at Antananarivo to the Minister of Foreign Affairs
of the Democratic Republic of Madagascar*

*British Embassy
Antananarivo
Undated*

Monsieur Le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République Démocratique de Madagascar qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 28 octobre 1988 et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet constituent un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera "Accord N° 6 (1988) entre le Royaume-Uni et Madagascar relatif à des dettes" et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Pour que cette résolution soit légale et que ladite résolution ait la forme d'un traité, je vous demande de bien vouloir présenter votre réponse sous forme d'un égrément respectant les dispositions de la loi internationale. J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de texte dont la teneur faciliterait la réponse de votre Excellence.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération.

D. O. AMY

ANNEX

SECTION 1

Definitions and Interpretation

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) "Agreed Minute" means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Democratic Republic of Madagascar which was signed at the Conference held in Paris on 28 October 1988;
 - (b) "Appropriate Market Rate" means the Reference Rate plus a margin of 0.5 per cent;
 - (c) "the Bank" means the Central Bank of Madagascar;
 - (d) "Contract" means a contract or any agreement supplemental thereto, entered into before 1 July 1983, the parties to which include a Debtor and a Creditor and which is either for the sale of goods and/or services from outside Madagascar to a buyer in Madagascar, or is in respect of the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (e) "Creditor" means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom or any successor in title thereto;
 - (f) "Currency of the Debt" means the currency specified in the Previous Agreements or the relevant Contract as being the currency in which a Debt is to be paid unless that Debt is denominated in French francs in which case it shall be converted into sterling at the rate of Ff9.25 = £1;
 - (g) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (h) "Debtor" means the Government of Madagascar (whether as primary debtor or as guarantor) or any person or body of persons or corporation resident or carrying on business in Madagascar or any successor in title thereto;
 - (i) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may nominate for the purpose hereof;
 - (j) "the Government of Madagascar" means the Government of the Democratic Republic of Madagascar;
 - (k) "the Government of the United Kingdom" means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
 - (l) "Maturity" in relation to a Debt specified in Section 2(1)(a) means the due date for repayment thereunder or, to a Debt specified in Section 2(1)(b) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract, or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;
 - (m) "Previous Agreements" means the Agreements between the Government of the United Kingdom and the Government of Madagascar on Certain Commercial Debts signed on 4 April 1982¹, 21 May 1983² and 7 January 1985³ respectively;
 - (n) "Reference Rate" means the rate quoted to the Department by a bank to be agreed upon by the Department and the Bank at which six-month eurodollar deposits, in the case of a Debt denominated in US dollars, or six-month sterling deposits, in the case of a Debt denominated in sterling, are offered to that bank by prime banks in the London interbank market at 11 a.m. (London time) two business days before the commencement of the relevant interest period in each year;
 - (o) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and for the purposes of Section 1(1)(e) includes the Channel Islands and the Isle of Man.

(2) All references to interest shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 360 days in the case of Debts denominated in US dollars or of 365 days in the case of Debts denominated in sterling.

¹Treaty Series 32 (1982) Cmnd 8625.

²Treaty Series 50 (1983) Cmnd 9021.

³Treaty Series No. 15 (1985) Cmnd 9473.

- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that specified Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and Article IV paragraph 3 of the Agreed Minute, apply to:
- (a) any amount, whether of principal or of interest, payable under the Previous Agreements which fell due or shall fall due on or before 31 May 1990 and remains unpaid; and
 - (b) any other amount, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity, owed by a Debtor to a Creditor and which:
 - (i) arises under or in relation to a Contract;
 - (ii) fell due or shall fall due for payment up to 31 May 1990 and remains unpaid;
 - (iii) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
 - (iv) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in Malagasy francs;
 - (v) does not arise from an amount payable upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contract; and
 - (vi) does not arise from an amount payable under either of the Agreements between the Government of the United Kingdom and the Government of Madagascar on Certain Commercial Debts signed on 26 March 1986¹ and 3 June 1987² respectively.
- (2) The Department and the Bank shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex applies. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Bank, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Bank. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Payments in Malagasy francs in respect of Debts

Where a Debtor other than the Government of Madagascar has made a payment in Malagasy francs in respect of any Debt, then the payment of such Debt shall become the obligation of the Government of Madagascar:

- (a) upon entry into force of the Agreement, of which this Annex forms a part, where the payment was made before such entry into force, and
- (b) upon payment, where payment was made subsequently to the entry into force of the Agreement.

The payment of all such Debt by the Government of Madagascar to the Department shall be made in accordance with the provisions of Section 5.

SECTION 4

Payments under the Previous Agreements

The provisions of the Previous Agreements insofar as they relate to the payment of any Debt shall cease to apply upon entry into force of this Agreement.

¹Treaty Series No. 61 (1986) Cm 16.

²Treaty Series No. 59 (1988) Cm 469.

SECTION 5

Transfer Scheme

In respect of each Debt the Government of Madagascar shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 7(1):

100 per cent by twelve equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 15 August 1997.

SECTION 6

Interest

- (1) Interest shall be deemed to have accrued and shall accrue on the unpaid portion of each Debt during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 5.
- (2) The Government of Madagascar shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 7(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom pursuant to Section 5. Such interest shall be paid to the Department first on 31 May 1990 and then half-yearly on 30 June and 31 December (the "Due Dates") each year.
- (3) All interest accruing up to 31 May 1990 and up to each Due Date payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 3.5 per cent below the Appropriate Market Rate applicable to each six-monthly interest period commencing from Maturity of the Debt concerned.
- (4) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on 31 May 1990 or the relevant Due Date, interest on such amount of overdue interest at the Appropriate Market Rate shall thereafter become payable and shall accrue from day to day from the said date or the relevant Due Date to the date of receipt of the payment by the Department.

SECTION 7

Payments to the Department

- (1) As and when payments become due under the terms of Sections 5 and 6, the Government of Madagascar shall:
 - (a) draw upon the special account opened at the Banque de France to meet such payments; and
 - (b) arrange for the necessary amounts, without deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside or outside Madagascar, to be paid in the Currency of the Debt to the Department in the United Kingdom to an account, details of which shall be notified by the Department to the Bank.
- (2) The Bank shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

SECTION 8

Exchange of Information

The Department and the Government of Madagascar shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 9

Other Debt Settlements

- (1) The Government of Madagascar undertakes to comply with its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the Government of the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.
- (2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 6.

SECTION 10

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights and obligations of any Creditor or Debtor under a Contract other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of Madagascar are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and Debtor.

Translation of No. 1

*Her Majesty's Ambassador at Antananarivo to the Minister of Foreign Affairs
of the Democratic Republic of Madagascar*

*British Embassy
Antananarivo
Undated*

Dear Minister,

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Democratic Republic of Madagascar which was signed at the Conference held in Paris on 28 October 1988, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Democratic Republic of Madagascar on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Democratic Republic of Madagascar, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Madagascar Debt Agreement No. 6 (1988)" and which shall enter into force on the date of your reply.

In order for that resolution to be legal and to take the form of a treaty, I should be grateful if you would set out your reply in the form of an agreement in accordance with the provisions of international law.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

D. O. AMY

*The Secretary-General of the Ministry of Foreign Affairs Antananarivo
to Her Majesty's Ambassador at Antananarivo*

*Antananarivo
25 October 1990*

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser la note dont la teneur suit:

“ Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République Démocratique de Madagascar qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 28 octobre 1988 et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet constituent un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera “ Accord N° 6 (1988) entre le Royaume-Uni et Madagascar relatif à des dettes ” et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Pour que cette résolution soit légale et que ladite résolution ait la forme d'un traité, je vous demande de bien vouloir présenter votre réponse sous forme d'un agrément respectant les dispositions de la loi internationale. J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de texte dont la teneur faciliterait la réponse de votre Excellence.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération.

ANNEXE

SECTION 1

Définitions et interprétation

- (1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente, on entend:
- (a) par "procès-verbal agréé", le procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République démocratique de Madagascar qui a été signé à la Conférence tenue à Paris la 28 octobre 1988;
 - (b) par "taux de marché approprié", le taux de référence majoré d'une marge de 0,5 pour cent;
 - (c) par "la Banque", la Banque Centrale de Madagascar;
 - (d) par "contrat", un contrat, ou tout accord complémentaire audit contrat, conclu avant le 1er juillet 1983, auquel un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur, à un acheteur à Madagascar, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
 - (e) par "créancier", une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (f) par "monnaie de la dette", la monnaie spécifiée dans les Accords précédents ou dans le contrat y afférent comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette soit être payée, à moins que ladite dette ne soit libellée en francs français auquel cas elle est convertie en sterling au taux de 9,25 FF = 1£;
 - (g) par "dette", toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe (1) de la section 2;
 - (h) par "débiteur", le Gouvernement de Madagascar (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant) ou toute personne physique ou groupe de personnes ou personne morale résidant ou exerçant des activités économiques à Madagascar ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (i) par "le Département", le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait aux fins de la présente annexe;
 - (j) par "le Gouvernement de Madagascar", le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar;
 - (k) par "le Gouvernement du Royaume-Uni", le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
 - (l) par "échéance", pour une dette spécifiée à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de la section 2, la date prévue pour son remboursement en vertu dudit alinéa, ou, pour une dette spécifiée à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de la section 2, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;
 - (m) par "Accords précédents", les accords entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de Madagascar relatifs à certaines dettes commerciales signés respectivement les 4 Avril 1982, 21 mai 1983 et 7 janvier 1985;
 - (n) par "taux de référence", le taux coté au Département par une banque à convenir par le Département et par la Banque auquel des dépôts semestriels en eurodollars, dans le cas d'une dette libellée en dollars US, ou des dépôts semestriels en sterling, dans le cas d'une dette libellée en sterling, sont faits à ladite banque par des banques principales sur le Marché interbancaire de Londres à 11h00 (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêt applicable chaque année;
 - (o) par "Royaume-Uni", le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, aux fins de l'alinéa (e) du paragraphe (1) de la section 1, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.

(2) Toutes les références aux intérêts concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours, dans le cas de dettes libellées en dollars US, ou de 365 jours, dans le cas de dettes libellées en sterling.

(3) Là où contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice versa.

(4) A moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section spécifiée de la présente annexe.

(5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

SECTION 2

La dette

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de la présente section et du paragraphe 3 de l'article IV du procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent:

- (a) à tout montant, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts, exigible en vertu des Accords précédents, qui est venu ou doit venir à échéance le 31 mai 1990 au plus tard et qui demeure impayé; et
- (b) à tout autre montant, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, du par un débiteur à un créancier et qui:
 - (i) est né en vertu ou en conséquence d'un contrat;
 - (ii) est venu ou doit venir à échéance de paiement le 31 mai 1990 au plus tard et demeure impayé;
 - (iii) est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat;
 - (iv) n'est pas libellé, aux termes du contrat, en francs malgaches;
 - (v) ne correspond pas à un montant exigible au moment ou à titre de condition de l'annulation ou de la résolution du contrat; et
 - (vi) ne correspond pas à un montant exigible en vertu de l'un ou l'autre des accords entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de Madagascar relatifs à certaines dettes commerciales signés respectivement les 26 mars 1986 et 3 juin 1987.

(2) Dès que possible, le Département et la Banque élaborant et agréent une liste des dettes (la "liste des dettes") auxquelles la présente annexe est applicable, en vertu des dispositions de la présente section. Le liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou de la Banque, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que de la Banque. Le fait que des retards sont apportés à l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en oeuvre des autres dispositions de la présente annexe.

SECTION 3

Paiements en francs malgaches relatifs à des dettes

Lorsqu'un débiteur autre que le Gouvernement de Madagascar a effectué un paiement en francs malgaches relatif à une dette quelconque, alors le règlement de ladite dette devient l'obligation du Gouvernement de Madagascar:

- (a) au moment de l'entrée en vigueur de l'accord dont la présente annexe fait partie, lorsque le paiement a été effectué avant ladite entrée en vigueur,
- (b) au moment du paiement, lorsque le paiement a été effectué ultérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord.

Le règlement de toutes lesdites dettes par le Gouvernement de Madagascar au Département est affectué conformément aux dispositions de la section 5.

SECTION 4

Paiements en vertu des Accords précédents

Pour autant qu'elles ont trait au paiement de toute dette, les dispositions des Accords précédents cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

SECTION 5

Régime de transfert

Pour chaque dette, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 7, le Gouvernement de Madagascar verse au Département:

100 pour cent en douze tranches semestrielles égales et consécutives, à compter du 15 août 1997.

SECTION 6

Intérêts

(1) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période allant de l'échéance jusqu'au règlement de cette dette au moyen de versements au Département conformément à la section 5 et sont perçus pour la même période.

(2) Le Gouvernement de Madagascar est tenu de payer et paie au Département, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 7 et aux dispositions de la présente section, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département au Royaume-Uni, en vertu de la section 5. Ces intérêts sont versés au Département en premier lieu le 31 mai 1990, puis, semestriellement, les 30 juin et 31 décembre (les "dates d'échéance") chaque année.

(3) Tous les intérêts accumulés jusqu'au 31 mai 1990 et jusqu'à chaque date d'échéance payables conformément aux dispositions de la présente section sont payés au taux de 3,5 pour cent au-dessous du taux de marché approprié pour chaque période d'intérêt de six mois commençant à la date d'échéance de la dette concernée.

(4) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section n'est pas payé le 31 mai 1990 ou à la date d'échéance applicable, des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus deviennent alors payables au taux de marché approprié et courent de jour en jour à partir de ladite date ou de la date d'échéance applicable jusqu'à la date de réception du paiement par le Département.

SECTION 7

Versements au Département

(1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 5 et 6, le Gouvernement de Madagascar:

- (a) tire sur le compte spécial à la Banque de France pour s'acquitter desdits paiements; et
- (b) organise le versement, sans déduction pour impôts, redevances ou autres taxes publiques ou toutes autres charges à payer à Madagascar ou hors du pays, des montants nécessaires en monnaie de la dette au Département au Royaume-Uni sur un compte dont le Département notifie les détails à la Banque.

(2) La Banque donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

SECTION 8

Echanges d'informations

Le Département et le Gouvernement de Madagascar échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

SECTION 9

Autres règlements de dettes

(1) Le Gouvernement de Madagascar s'engage à respecter ses obligations en vertu de l'article III du procès-verbal agréé et convient d'accorder au Gouvernement du Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles convenues avec tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 6.

SECTION 10

Maintien des droits et obligations

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat autres que les droits et obligations pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de Madagascar sont autorisés respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager."

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées à l'annexe de votre note sont acceptables par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar et que votre note, accompagnée de son annexe, et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitule "Accord N° 6 (1988) entre le Royaume-Uni et Madagascar relatif à des dettes" et entre en vigueur ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur L'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

MAURICE RAMARAZAKA.

Translation of No. 2

*The Secretary-General of the Ministry of Foreign Affairs Antananarivo
to Her Majesty's Ambassador at Antananarivo*

*Antananarivo
25 October 1990*

Dear Ambassador,

You kindly sent me the note which reads as follows:

[AS IN TRANSLATION No. 1]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Democratic Republic of Madagascar, and that your Note together with its Annex, and this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Madagascar Debt Agreement No. 6 (1988)" and which shall enter into force today.

Please accept, Ambassador, the assurance of my highest consideration.

MAURICE RAMARAZAKA.

[ANNEX AS IN No. 1]

